



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
TONNERRE
N° 2025 / 017**

**Nombre de
conseillers :**

En exercice : 26

Présents : 18

Exprimés : 22

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie ORGEL, 1^{er} adjointe, suivant la convocation du 11 février 2025.

Étaient présents : Pascal LENOIR, Sylviane TOULON, Gaëlle BENOIT, Chantal PRIEUR (adjoints), Michel DROUVILLE, Gilles BARJOU, Philippe GERTNER, Jocelyne PION, Marie-Laure BOIZOT, Sophie DUFIT, Guy ROY, Jean-François FICHOT, Nicole ELBACHIR, Jean-Claude CASTIGLIONI, Silvia LARRANDART, Laurent LETRILLARD, Nabil HAMAM.

Absents représentés : Bernard CLEMENT, Jeanine CALCIO GAUDINO, Bahya BAILICHE, Dominique AGUILAR.

Absents : Lucas MANUEL, Stéphane GRILLET, Sylvain TROTTI.

Absent excusé : Cédric CLECH

Secrétaire de séance : Gaëlle BENOIT.

Nomenclature @ACTES : Fonction publique territoriale

ADMINISTRATION GENERALE
PROTECTION FONCTIONNELLE

Madame la Première adjointe expose :

- Vu les articles L. 134-1 à L. 134-12 du Code général de la fonction publique.
- Vu les articles L.2123-35 et L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales qui disposent que la commune est tenue de protéger les élus contre les violences, menaces et outrages dont ils peuvent être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Cet article prévoit également que la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard des élus ;
- Vu la demande de Monsieur Cédric CLECH, élu municipal, sollicitant du conseil municipal le bénéfice de la protection fonctionnelle ;
- Considérant que l'octroi de cette protection est une obligation qui s'impose à la collectivité, à la condition que l'affaire soit en lien avec les fonctions de l'élus et ne peut être décidée que par délibération du conseil municipal ;

C'est dans ce cadre que Monsieur Cédric CLECH sollicite la protection fonctionnelle à raison des poursuites pénales dont il a fait l'objet pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions d'élus de la commune de Tonnerre.

Au cours de l'exercice de ses fonctions de maire de la commune de Tonnerre, dont il résulte sa fonction de Président du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de Tonnerre, Monsieur Cédric CLECH a diligenté une procédure devant le Tribunal Judiciaire d'Auxerre pour propos diffamatoires sur personne dépositaire de l'autorité publique.

Au regard des éléments transmis, les faits ne peuvent pas être regardés comme ayant un caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée par Monsieur Cédric CLECH, maire de Tonnerre, pour l'intégralité de la procédure, y compris les éventuels Appels ;
- D'accepter de prendre en charge sur le budget communal, les frais et honoraires de l'avocat assurant la défense de ses intérêts.



Pour extrait conforme,
Cédric CLECH
Maire de Tonnerre